

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
reconnaissant les associations économiques ou sociales
représentatives auxquelles peuvent être confiées des
émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F.**

A.Gt 13-05-2015

M.B. 23-07-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), tel que modifié, notamment l'article 7, § 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2012 portant approbation du quatrième contrat de gestion de la de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2013 à 2017 incluses et, notamment, l'article 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F., modifié par l'arrêté du 27 septembre 2000 ;

Vu les avis du Conseil d'administration de la R.T.B.F., donnés les 24 octobre 2014, 14 novembre 2014, 16 janvier 2015 et 13 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 avril 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mai 2015 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont reconnues en tant qu'associations économiques ou sociales représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F., les associations suivantes :

- la Fédération Nationale des Unions de Classes moyennes ASBL dont le siège est situé avenue Adolphe Lacomblé 29, à 1030 Bruxelles ;

- la Fédération Wallonne de l'Agriculture Etudes-Information ASBL dont le siège est situé Chaussée de Namur 47, à 5030 Gembloux ;

- la Fédération des Entreprises de Belgique asbl dont le siège est situé rue Ravenstein 4, à 1000 Bruxelles ;

- la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique dont le siège est situé boulevard Poincaré 72-74, à 1070 Bruxelles ;

- la Fédération Générale du Travail de Belgique dont le siège est situé Rue Haute 42, à 1000 Bruxelles ;

- la Confédération des Syndicats Chrétiens dont le siège est situé chaussée de Haecht 579, à 1030 Bruxelles.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2015.

Article 3. - Le Ministre ayant les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mai 2015.



Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT

